

RÈGLEMENT N° 519 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

Considérant que le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

Considérant que suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 1164 ;

Considérant que l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « *d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales* » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

Considérant que ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « *qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale* »;

Considérant que le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement et qu'il fixe la date, l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique de consultation au 15 octobre 2024 à 18h30 au Centre communautaire/salle municipale située au 17, rue de l'Église Notre-Dame-des-Neiges ;

Considérant que lors de la séance ordinaire tenue le 16 septembre 2024, un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Paul Rioux, que le projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution n°09.2024.188, que ledit projet a été accessible au public présent et mis à la disposition du public au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Considérant qu'un avis public de la tenue de ladite assemblée est publié le 18 septembre 2024 et a été accompagné d'un certificat de publication ; celle-ci se tiendra le 15 octobre 2024 à 18h30 au Centre communautaire/salle municipale situé au 17, rue de l'Église, Notre-Dame-des-Neiges ;

Considérant qu'un procès-verbal de l'assemblée public doit être dressé ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet de règlement et l'adoption dudit règlement selon le directeur général et greffier-trésorier ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*LERM*), de prévoir que le Conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

En conséquence, il est proposé XX et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 519 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal* » et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges se compose du maire et de (quatre) conseillers.

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D’EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s’applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l’article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-NEIGES, ce _____ 2024

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 16 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	le 16 septembre 2024
Adoption du projet de règlement :	le 16 septembre 2024 Résolution 09.2024.188
Avis public – assemblée publique de consultation:	le 18 septembre 2024
Assemblée publique de consultation :	le 15 octobre 2024 à 18h30
Adoption du règlement :	le _____ 2024
Avis public d’entrée en vigueur :	le _____ 2024
Transmission copie conforme MAMH / DGE :	le _____ 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **RÈGLEMENT NUMÉRO 519 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d’office, que j’ai publié le _____ 2024 l’avis public de l’entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l’entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 18 juillet 2024

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière